

Unité interdépartementale Drôme - Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



Société REFRESCO FRANCE

2885 route des Pangons
26260 Margès

Références : 20230329-RAP-DAEN0355
Code AIOT : 0010300110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement REFRESCO FRANCE implanté 2885 route des Pangons 26260 Margès. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFRESCO FRANCE
- 2885 route des Pangons 26260 Margès
- Code AIOT : 0010300110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REFRESCO France exploite sur son site à Margès une unité de production et de conditionnement de boissons non alcoolisées. Le site est soumis à autorisation et IED. La capacité de production maximale autorisée pour la production et le conditionnement de boissons est de 1 500 000 litres / jour (rubrique 2220 à enregistrement et rubrique 3642-2 IED).

Le site de Margès dispose de 4 lignes de production pour le conditionnement aseptique à froid dans des bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate) avec le soufflage des bouteilles et leur remplissage sous flux d'air stérile :

- 2 lignes (lignes 3 et 4) équipées d'ancienne technologie avec une désinfection par voie humide : désinfection des bouteilles déjà formées, avant remplissage, avec un mélange d'eau et d'acide peracétique ;
- 2 lignes (lignes 5 et 6) équipées de nouvelle technologie combi avec désinfection par voie sèche : désinfection des préformes de bouteilles, par UV puis vapeur d'H₂O₂ (investissements de 20 millions d'euros en 2015 et de 16 millions d'euros en 2018 pour l'installation des lignes 5 puis 6 respectivement).

Les types de boissons préparées sont les suivants : boissons aux fruits, boissons au thé, purs jus, nectars, eaux aromatisées, jus, soupes, boissons bio...

Le site fonctionne 24 heures / 24, 7 jours / 7 (environ 300 jours / an). Il emploie 285 personnes. Le siège social de la société REFRESCO France est également installé sur le site (≈ 90 personnes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Porter à connaissance de modifications
- Rapports détaillés d'incidents passés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 2.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification du projet de traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7	/	Sans objet
3	Installation Cuve de GPL	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société REFRESCO souhaite modifier son projet de traitement des effluents industriels. Elle doit pour cela fournir un porter à connaissance à l'administration.

Un rapport détaillé d'incident portant sur une fuite d'HCL a été fourni à l'inspection.
Un rapport détaillé d'incident portant sur le dysfonctionnement du réseau des eaux industrielles est attendu par l'inspection.

Le porter à connaissance concernant la cuve de GPL est en cours d'instruction par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification du projet de traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7
Thème(s) : Autre, Modification du projet de traitement des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.
Constats : La société REFRESCO souhaite apporter des modifications à son projet de traitement des eaux industrielles. Elle doit présenter à Mme la Préfète de la Drôme tous les éléments d'appréciation. Observation 1 : Un dossier de porter à connaissance doit être fourni à l'inspection des installations classées. Ce dossier sera composé d'une étude différentielle sur l'ensemble des thèmes (notamment incidences sur l'environnement et risques) entre le dossier initial et le dossier modifié projeté. L'étude des dangers devra prendre en compte l'usine existante et les risques associés (effets dominos réciproques entre l'usine existante et le projet) dans l'hypothèse de modifications du projet vers l'usine existante (ce qui n'est pas le cas du dossier initial). L'exploitant veillera au respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2022 pour son projet modifié. Des questions de la société REFRESCO avaient été posées à l'inspection en 2022 pour une nouvelle chaudière et en 2020 pour un nouveau groupe froid. Ces deux sujets sont en lien avec le projet de traitement des eaux industrielles et devront le cas échéant être traités dans le porter à connaissance cité ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite – Attente du porter à connaissance - Observation 1

N° 2 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un point a été fait sur l'incident de fuite HCL du 28 octobre 2022. Une demande d'un rapport plus détaillé avait été faite. En séance, l'exploitant a présenté ce rapport avec notamment des compléments sur l'analyse des causes profondes et les mesures prises pour éviter un incident similaire. Ce rapport a été transmis post-inspection le 23 mars 2023. Un point a également été fait sur les incidents de dysfonctionnement du réseau des eaux industrielles survenus en janvier 2020 et en juin 2022 (infiltration d'effluent au niveau de la berge de la Meyre-d'eau). Il a été indiqué à l'oral l'analyse des causes profondes (regard fuyard : effluents agressifs pour le béton même si résiné après le premier incident) et les mesures prises pour éviter un incident similaire (changement du béton par un élément complet en plastique résistant à l'action des effluents).
Observation 2 : Un rapport détaillé similaire à celui fourni pour l'incident HCL cité ci-dessus est à fournir sous 30 jours à l'inspection concernant l'incident de dysfonctionnement du réseau des eaux industrielles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Observation 2

N° 3 : Installation Cuve de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 7
Thème(s) : Autre, Installation Cuve de GPL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.
Constats : Il a été confirmé à la société REFRESCO que l'inspection a bien reçu le complément de porter à connaissance le 27 février 2023 concernant l'installation de la cuve GPL. L'instruction est en cours. Il a été constaté sur site que la cuve a été installée. L'exploitant déclare que la cuve est vide, non mise en service et qu'aucun essais n'a été réalisé à ce jour.
Type de suites proposées : Instruction en cours par l'inspection